

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 62

Publication parue  
le 7 octobre 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des bâtiments et équipements publics**

AR 2024-1395 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS 4

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2024-1414 ARRETE PERMANENT N° 2024P0074 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 19+0828 AU PR 21+907 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (VARAGES) SITUES HORS AGGLOMERATION 13

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2024-1367 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE LA MECS "LE PATIO" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE 16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.B.E.P./  
VG*

**Acte n° AR 2024-1395**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX  
RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DES BATIMENTS ET  
EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1165 du 05 août 2024 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-686 du 13 mai 2024 portant délégation de signature au sein de la direction des bâtiments et des équipements publics,

Considérant les départs en retraite, mobilités et nouveaux recrutements,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2024-686 du 13 mai 2024-précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à **Madame Véronique FRANKE**, ingénieure en chef territorial, exerçant les fonctions de directrice de la direction des bâtiments et des équipements publics.

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles et leurs chefs de projets de la direction :

**DRAGUIGNAN**

**Monsieur Patrick MAMOLO**, ingénieur hors classe territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Jérôme ROVERE**, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

**SAINT MAXIMIN**

**Monsieur Romain GRILLOT**, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Frédéric PERRIMOND**, ingénieur principal territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

**TOULON OUEST**

**Monsieur Jean-François BASSO**, ingénieur principal territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Caroline PALACIOS**, ingénieure principale territoriale, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

**TOULON EST**

**Monsieur Régis CAPOBIANCO**, ingénieur hors classe territorial, responsable de pôle,  
En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Bernard PASTOURELY**, ingénieur territorial, responsable adjoint de pôle, bénéficiera des mêmes attributions.

**Madame Sandrine BORDAS**, ingénieure territoriale contractuelle, cheffe de projet bâtiments Centres Départementaux de l'Enfance,

## **PÔLE GRANDS PROJETS**

**Monsieur Marc CAMOUS**, ingénieur principal territorial, responsable de pôle.

Chefs de projets bâtiments du Pôle grands projets :

**Monsieur Bruno CHARPENTIER**, ingénieur principal territorial,

**Monsieur Georges GILABERT**, ingénieur principal territorial,

**Monsieur Franck MATTHEY-DORET**, ingénieur principal territorial,

**Madame Christine SARGENTINI**, ingénieure principale territoriale,

**Madame Lamia TASLI**, ingénieure principale territoriale contractuelle,

**Madame Céline LEROY**, ingénieure principale territoriale,

**Monsieur Rémi SEBAOUN**, ingénieur principal territorial contractuel,

**Madame Vanessa CASTAGNET**, ingénieure territoriale,

**Madame Emeline VARLET**, ingénieure territoriale contractuelle.

**Article 5** : délégation de signature est accordée aux responsables de services et leurs chefs de projet et aux responsables de cellules de la direction :

### **SERVICE MARCHÉS**

**Madame Nathalie BLANC**, attachée territoriale, responsable du service marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Geneviève MOUTAUD**, attachée principale territoriale, responsable adjointe du service marchés, bénéficiera des mêmes attributions.

### **CELLULE GRANDS PROJETS**

**Madame Geneviève MOUTAUD**, attachée principale territoriale, responsable de la cellule.

### **CELLULE MARCHÉS TRANSVERSAUX**

**Monsieur Patrick GRANATA**, attaché principal territorial, responsable de la cellule.

### **SERVICE BUDGET ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE**

**Madame Héloïse MOLINAS**, attachée territoriale, responsable du service.

### **SERVICE ADMINISTRATION GENERALE**

**Madame Solange DOLLEZ**, attachée principale territoriale, responsable du service.

## **SERVICE PILOTAGE ET PROGRAMMATION TECHNIQUE**

**Monsieur Patrice BONNEFOUS**, ingénieur principal territorial, responsable du service pilotage et programmation technique.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Frédéric TORNOR**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes dans ce service, bénéficiera des mêmes attributions.

**Monsieur Frédéric TORNOR**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions et opérations structurantes dans ce service.

**Monsieur Chakib EL GUIZANI**, ingénieur principal territorial, chef de projet coordination des actions sanitaires et réglementaires.

## **SERVICE INGÉNIERIE ET INFORMATION BÂTIMENTAIRES**

**Madame Brigitte BOTTI**, ingénieure principale territoriale, responsable du service.

## **CELLULE GESTION INFORMATIQUE DES PLANS**

**Monsieur Lionel BLANC**, ingénieur territorial, responsable de la cellule.

## **SERVICE FLUIDES ET ENERGIES**

**Monsieur Cyril PAVIE**, ingénieur principal territorial, responsable du service.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Monsieur Grégory BOYER**, ingénieur principal territorial, chef de projet exploitation énergie développement durable dans ce service, bénéficiera des mêmes attributions.

**Monsieur Grégory BOYER**, ingénieur principal territorial, chef de projet exploitation énergie développement durable dans ce service.

## **CELLULES RÉGIE**

Délégation de signature est accordée aux responsables de cellules régie :

**Monsieur Bruno MAUGERI**, agent de maîtrise principal territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Draguignan**,

**Monsieur Christophe HERMAND**, agent de maîtrise territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Saint Maximin**,

**Monsieur Serge MERLATTI**, agent de maîtrise principal territorial, responsable de la cellule régie travaux bâtiments de **Toulon**.

**Article 6** : La directrice générale des services, la directrice des bâtiments et des équipements publics, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 07/10/2024**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 7 octobre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241007-lmc3198019-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/10/2024



**DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**  
**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2024-1395**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DELEGATIONS)**

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE SERVICES ET DE PÔLES	RESPONSABLES DE CELLULES	CHEFS DE PROJET
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	TOUS	TOUS
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X			
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X			
A4	Les certificats administratifs.	X			
A5	Les demandes de subventions	X			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du correspondant informatique et libertés du département.	X			
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalable	X			
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X			
<b>B</b>	<p style="text-align: center;"><b>COMMANDE PUBLIQUE</b></p> <p><b>DÉFINITIONS :</b>  - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché  - par le terme «passation», comprendre la signature du marché  - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales.</p>				

<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation, des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse)</b>				
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 € HT	X	TOUS	L. BLANC G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS
B1-B-	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-Ba	dont le montant est inférieur à 90.000 € HT pour les marchés subséquents issus des accords-cadres à marchés subséquents	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA	TOUS
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux				
B1-Ca	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation</b>	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-Cb	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>passation</b>	X	N BLANC		
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-Da	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation</b>	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1-D b	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>passation</b>	X	N BLANC		
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal à 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal et au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique, hors travaux				
B1- Ea	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation</b>	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
B1- Eb	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>passation</b>	X			
<b>B2</b>	les actes, décisions et pièces relatives à la <b>préparation, à la passation, et à l'exécution des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée</b> prévue aux article R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique <b>ou d'urgence impérieuse</b> prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique,	X			
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>				
<b>B3-A1</b>	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
<b>B3 -A2</b>	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X			

<b>B3-B</b>	<b>les bons de commande</b>				
B3-B1	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 40 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X	M. CAMOUS JF.BASSO D. RAYBAUD P. MAMOLO R.GRILLOT S.AIASSA C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L.BLANC	TOUS
B3-B2	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000 € HT relatifs à des dépenses ne rentrant pas dans le champ des marchés à Accord Cadre à Bons de Commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'état),	X			
B3-B5	Les bons de commandes dont le montant est inférieur à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états ), - des travaux de retrait d'amiante,	X	M. CAMOUS JF.BASSO D. RAYBAUD P. MAMOLO R.GRILLOT S.AIASSA C. PAVIE P.BONNEFOUS B.BOTTI	L.BLANC	TOUS
B3-B4	Les bons de commandes dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€HT dans le cadre des marchés entrant dans le champ des marchés à accord cadre à bons de commande pour : - des travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (tous corps d'états ), - des travaux de retrait d'amiante,	X			
<b>B3-C</b>	<b>Les ordres de service</b>	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS
<b>B3-D</b>	<b>Les opérations préalables à la réception des travaux, et les opérations de vérification des fournitures ou des services</b>	X	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS
<b>B3-E</b>	<b>La réception des travaux, fournitures et services</b>	x	TOUS	G. MOUTAUD P. GRANATA L. BLANC	TOUS
<b>B3-F</b>	<b>Les déclarations de sous traitance</b>	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
<b>B3-G</b>	<b>Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés</b>	X	N BLANC	G. MOUTAUD P. GRANATA	
<b>B3-H</b>	<b>Les décomptes généraux définitifs</b>				
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>	X			

<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>				
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	TOUS	
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	TOUS	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	TOUS	
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	TOUS	
C5	Les états d'astreintes techniques et de décisions	X	TOUS	TOUS	
C6	Les états d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	X	TOUS	TOUS	
<b>D</b>	<b>DOMAINE MÉTIERS</b>				
D1	Les déclarations de travaux exemptés de permis de construire	X			
D2	Les permis de démolir	X			
D3	Les permis de construire	X			
D4	Les déclarations préalables en matière de coordination de sécurité de protection santé et les autorisations administratives	X			
D5	Les procès-verbaux de mise à disposition des équipements sportifs	X			
D6	COLOGEN : actes, décisions et pièces postérieures à la conclusion du partenariat COLOGEN, de l'accord indemnitaire, des conventions d'acceptation de la créance pour chacune des trois opérations, de la convention d'acceptation de créance de l'indemnité de l'accord indemnitaire et de la convention de délégation de paiement afférentes au contrat de partenariat COLOGEN et pris en exécution de ceux-ci, à l'exception des avenants, des décisions modifiant les conventions initiales et des décisions de résiliation.	X			G. BOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2024-1414**

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0074 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: LA MEDITERRANEE A VELO DU PR 19+0828 AU PR 21+907  
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (VARAGES) SITUES HORS  
AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 28/08/2024**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric GEROSSIER*  
**Le chef du pôle territorial Provence Verte**

Acte certifié exécutoire  
le : 07/10/2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/10/2024

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2024P0074**

**Portant restriction ou modification de la circulation :  
La Méditerranée à Vélo du PR 19+0828 au PR 21+907 dans les deux sens de circulation (Varages)  
situés hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.110-2, R. 411-3-2, R.411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 417-11  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Considérant que les conditions de sécurité routière nécessitent de limiter le tonnage des véhicules  
Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une nouvelle section de la voie verte, dénommée la méditerranée à vélo, réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée, allant du PR 19+0828 au PR 21+907 ((Varages) situés hors agglomération. .  
Par dérogation, les propriétaires riverains d'habitations ou parcelles agricoles, les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, Gendarmerie et secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie, quand la situation le permet.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial PROVENCE VERTE.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de VARAGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Verte**

**Eric GEROSSIER**

**ERIC**

**GEROSSIER**

Signature numérique de  
ERIC GEROSSIER

Date : 2024.08.28  
15:37:21 +02'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./  
AB*

**Acte n° AI 2024-1367**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITE  
D'ACCUEIL DE LA MECS "LE PATIO" GEREE PAR L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A 11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma de l'enfance 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,



Vu l'arrêté départemental du 18 avril 1986 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Sociale "le Patio", sis 73 rue de la vigie 83000 Toulon, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - A.V.R.S

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS "Le Patio" à Toulon gérée par l'association A.V.R.S,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1048 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'A.V.R.S n°FINESS 83 000 087 3 pour l'établissement "Le Patio" n°FINESS 83 021 254 4 au profit de l'association ADAPEI Var Méditerranée n°FINESS 83 021 004 3,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" gérée par l'association ADAPEI Var Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-729 du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté n°AI 2020-1048 relatif au transfert de l'autorisation accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée pour la gestion de l'établissement "Le Patio" à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la MECS "Le Patio" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1180 du 22 août 2024 portant modification de la capacité d'accueil de la MECS "Le Patio" gérée par l'association UMANE,

Considérant le changement de nom de l'association gestionnaire qui devient Association UMANE en lieu et place de Association ADAPEI Var Méditerranée, validée par décision de l'assemblée générale du 02 juin 2023, Considérant le récépissé de déclaration de modification des statuts de l'association gestionnaire, de la Préfecture du Var, du 06 juin 2023,

**Considérant que la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère sociale "Le Patio" est à ce jour de 19 places** compte tenu du fait que:

- l'arrêté n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portait la capacité à 22 places dont 5 places en appartements diffus, sous réserve d'un début de réalisation de ces 5 places dans les 3 ans qui suivent la date de signature de l'arrêté.
- l'arrêté n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 précise que ces 5 places n'ont pas été mises en oeuvre et porte extension de la capacité de 17 à 19 places
- l'arrêté n°AI 2023-729 du 12 juin 2023 comporte une erreur en stipulant une capacité d'accueil de 22 places (absence de mise à jour du répertoire FINESS)

- L'arrêté n°AI 2024-143 du 19 février 2024 renvoyait bien à l'article 2 de l'arrêté n° AI 2022-1890 soit une capacité d'accueil de 19 places

Considérant les dispositions des articles L 313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient la possibilité de mettre en oeuvre un régime dérogatoire en appliquant un seuil plus élevé lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir comptes des circonstances locales,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant les circonstances locales ci-dessus exposées, l'intérêt général justifie l'augmentation de la capacité d'accueil de la MECS "Le Patio" de 19 à 34 places,

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêté départemental n°AI 2024-1180 précité relative à la notion de la temporalité de l'extension de 15 places et de la localisation du site de cette extension de places,

Considérant que l'extension de 15 places répond aux besoins actuels du Département, et qu'il conviendra de réévaluer ces besoins dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2024-1180 du 22 août 2024 est retiré.

Article 2 : Sont abrogés les arrêtés suivants :

- n° AI 2020-1048 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'AVRS pour la MECS " Le Patio" au profit de l'association ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE,
- n° AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" gérée par l'association ADAPEI Var Méditerranée,
- n° AI 2023-729 du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté n° AI 2020-1048 relatif au transfert de

l'autorisation accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée pour la gestion de l'établissement "Le Patio" à Toulon

- n° AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n° AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la MECS "Le Patio" accordée à l'association UMANE

Article 3 :

A compter du 19 décembre 2016, l'autorisation de gestion de la MECS "le patio" est accordée à l'AVRS dont le siège sociale se situait sise 73 rue de la Vigie 83 000 TOULON pour une durée de 15 ans par arrêté n° 2016-1632.

A compter du 1er juillet 2020, l'autorisation de gestion de la MECS "le patio" est transférée de l'AVRS à l'ADAPEI Var Méditerranée dont le siège social était situé "l'Impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc Valgora, 83160 LA VALETTE DU VAR"

A compter du 2 juin 2023, l'association ADAPEI Var Méditerranée est devenue UMANE représentée par sa présidente, Madame Thérèse FORLI, dont le siège est situé à l'Impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc de Valgora 83160 La Valette du Var.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement "Le Patio" /Association UMANE sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement "le Patio" :83 010 325 5

Adresse : Quartier de la Mitre, 73, rue de la Vigie, 83000 Toulon

Code catégorie :177 (MECS)"

Article 5 : **La capacité d'accueil est augmentée de 15 places par rapport à la capacité initiale de 19 places soit un total de 34 places.** La capacité d'accueil est désormais déclinée comme suit:

- 16 places d'hébergements en studio intégré et 3 places d'hébergements en studio extérieur, pour un public mixte, âgé de 12 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, situées 73 rue de la Vigie 83000 Toulon soit **19 places**
- **15 places** en hébergement collectif, pour un public mixte, âgé de 6 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, situées 107 boulevard Maréchal Joffre 83000 Toulon

Article 6 : L'extension de 15 places est accordée pour une durée prévisionnelle de 18 mois, reconductible après évaluation des besoins du Département du Var.

Article 7 : La structure sera ouverte en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. Elle est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des

familles, cette cession qui prend effet au 1er juillet 2020 est sans incidence sur la durée de l'autorisation initiale accordée pour une durée de 15 ans en date à compter du 19 décembre 2016. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 10 : UMANE, entité juridique de rattachement, à compter de la cession devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 11 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association UMANE.

Article 12 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 01/10/2024**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 octobre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241001-lmc3197969-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/10/2024

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex